



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats emploi consolidé

Question écrite n° 3339

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des personnes parvenant au terme de leur contrat de travail. Après trois années dans le cadre d'un contrat emploi consolidé, l'application des textes ne prévoit ensuite aucun débouché réel pour celles-ci. La situation est d'autant plus paradoxale qu'un certain nombre d'entre elles souhaiteraient continuer à travailler au sein de la structure qui les a accueillies durant leur CEC. Aussi il souhaiterait connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin d'apporter une réponse à ces employés inquiets pour leur avenir.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire saisit le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité de la situation de bénéficiaires de contrat emploi consolidé à l'issue des trois années effectuées dans le cadre de ce contrat. Il souhaite connaître les dispositions prises par le Gouvernement afin d'apporter une réponse à leur situation. Le dispositif contrat emploi consolidé vise à offrir un emploi aux personnes qui, en raison d'un cumul de difficultés sociales et professionnelles, ne peuvent être embauchées immédiatement dans les conditions ordinaires du marché du travail. Il ouvre droit, grâce à une aide de l'Etat permettant une prise en charge de la rémunération jusqu'à 80 % et une exonération totale de charges sociales patronales, à une période d'insertion dans l'emploi d'une durée minimale de douze mois et maximale de trente mois. Par ailleurs, les conventions CEC prévoient des actions d'orientation professionnelle et de validation d'acquis en vue de construire et de faciliter la réalisation de leur projet professionnel. Si celui-ci n'aboutit pas avant la fin du vingt-quatrième mois, un bilan de compétences est réalisé pour le préciser. Enfin, l'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions de formation professionnelle ou d'accompagnement vers l'emploi. Il appartient à l'employeur de personnes en CEC de s'engager résolument dans des actions de suivi, d'accompagnement et de formation pour permettre aux salariés en CEC d'acquérir pendant ces trois années d'insertion les compétences professionnelles leur permettant une insertion durable à l'issue du contrat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3339

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3196

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3315